

tine, un en Europe orientale, un en Asie et cinq en Afrique,

Notant que, pour les exercices 1960 et 1961, le Secrétaire général a préparé les programmes d'information en tablant sur des dépenses d'environ 5 millions de dollars net pour chaque exercice,

Soulignant qu'il importe de diffuser des renseignements sur les buts et activités de l'Organisation des Nations Unies dans les régions où les moyens d'information des masses sont peu développés, particulièrement dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes,

Prie le Secrétaire général, qui consultera, en tant que de besoin, le Groupe consultatif de l'information et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires :

a) De donner un rang de priorité élevé à l'ouverture de centres d'information ou à l'organisation de moyens d'information satisfaisants dans les régions peu développées, particulièrement dans les pays nouvellement indépendants, dans les territoires sous tutelle et dans les territoires non autonomes, en faisant des économies dans d'autres domaines ;

b) D'intensifier ses efforts en vue d'aboutir à une représentation régionale plus satisfaisante à l'échelon supérieur du Service de l'information ;

c) De rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*954ème séance plénière,
18 décembre 1960.*

1559 (XV). Répartition géographique du personnel du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur la répartition géographique du personnel du Secrétariat²³,

Rappelant le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

Confirmant le troisième considérant de la résolution 153 (II) de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 1947, ainsi conçu :

"*Considérant* qu'en raison du caractère international du Secrétariat et afin d'éviter une prédominance injustifiée d'habitudes nationales, la ligne de conduite suivie par le Secrétariat et les méthodes administratives appliquées par lui doivent au plus haut point s'inspirer et bénéficier des acquisitions des diverses cultures et de la compétence technique de tous les Etats Membres",

Tenant compte des diverses opinions exprimées par les délégations au cours de l'examen de cette question,

Reconnaissant que la méthode actuelle de calcul du nombre de postes souhaitable pour chaque Etat Membre, fondée sur le barème des quotes-parts au budget de l'Organisation, doit être révisée,

Notant que la proportion des fonctionnaires du Secrétariat nommés pour une durée déterminée augmente régulièrement,

1. *Prie* le Comité d'experts nommé par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 1446 (XIV) du

²³ *Ibid.*, point 60 de l'ordre du jour, documents A/C.5/833 et Add.1 et A/C.5/834.

5 décembre 1959 d'étudier les catégories de postes soumises à la répartition géographique et les critères qui permettraient de déterminer le nombre maximum et le nombre minimum de postes pour chaque Etat Membre afin d'assurer une large répartition géographique du personnel du Secrétariat, en tenant compte notamment de l'importance relative des divers postes, et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée lors de sa seizième session ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour donner effet aux résolutions de l'Assemblée générale sur la question de la répartition géographique du personnel du Secrétariat ;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session, de la suite donnée aux dispositions qui précèdent.

*954ème séance plénière,
18 décembre 1960.*

1560 (XV). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies²⁴ ;

2. *Approuve*, avec effet au 1er mai 1960, le projet d'accord entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sur le transfert des droits à pension de participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de participants au Plan de retraites du personnel de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement²⁵ ;

3. *Approuve*, avec effet au 1er mai 1960, le projet d'accord entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international sur le transfert des droits à pension de participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de participants au Plan de retraites du personnel du Fonds monétaire international²⁶.

*954ème séance plénière,
18 décembre 1960.*

1561 (XV). Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du groupe d'experts²⁷ désigné par le Secrétaire général pour entreprendre une étude d'ensemble de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément à la résolution 1310 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1958, le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies²⁸ et les propositions faites par le Secrétaire général, comme suite à ces rapports, de concert

²⁴ *Ibid.*, quinzième session, Supplément No 8 (A/4469).

²⁵ *Ibid.*, quinzième session, Annexes, point 62 de l'ordre du jour, document A/C.5/846, annexe A.

²⁶ *Ibid.*, annexe B.

²⁷ *Ibid.*, point 63 de l'ordre du jour, document A/4427.

²⁸ *Ibid.*, document A/4467.